



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°2017-075

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-10-11-001 - Arrêté "Liste des experts agréés pour la réalisation d'audits et de suivi d'exploitation dans le cadre de la procédure Agriculteurs en difficulté" (4 pages) Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-10-16-086 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville d'Abbeville, cimetière de la Chapelle, à Abbeville (80100) (4 pages) Page 8

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-10-30-001 - Habilitation funéraire n° 17-80-302 - renouvellement - Commune de RIVERY (2 pages) Page 13

80-2017-10-30-002 - Habilitation funéraire n° 17-80-307 - cessation - Entreprise "Renov'granit" à ALBERT (1 page) Page 16

80-2017-10-27-001 - Indemnités dues aux régisseurs de police municipale au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-10-11-001

Arrêté "Liste des experts agréés pour la réalisation d'audits
et de suivi d'exploitation dans le cadre de la procédure
Agriculteurs en difficulté"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Liste des experts agréés pour la réalisation d'audits et de suivi d'exploitation dans le cadre de la procédure "Agriculteurs en difficulté".

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les lignes directrices de la communauté européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000/C 28/02 ;

Vu les lignes directrices communautaires pour les aides de l'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C 244/02 ;

Vu la décision d'agrément C(2005) 5929 de la commission européenne du 22 décembre 2005 de l'aide N° 75/A/2005 – aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté ;

Vu la décision d'agrément C(2007) 1595 de la commission européenne du 2 avril 2007 de l'aide N° NN/75/B2005 – aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle ;

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 fixant la liste des experts agréés pour la réalisation d'audits et de suivi d'exploitation dans le cadre de la procédure "Agriculteurs en difficulté" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 juin 2009 modifiée relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif agriculteur en difficulté agréé par la commission européenne dans le cadre des aides de l'Etat ;

Vu l'avis de la Section "plénière" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 5 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

"Dans le cadre du dispositif "agriculteurs en difficulté", la liste des experts agréés est ainsi établie :

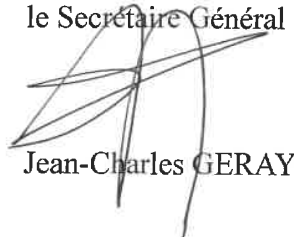
- Pour la réalisation d'un audit économique et du suivi d'exploitation quand un plan de redressement est agréé en CDOA "Agriculteurs en difficulté" :
 - **CER France Somme** : 35 rue Alexandre DUMAS - 80094 AMIENS Cedex 3
 - **Chambre d'Agriculture de la Somme** : 19 bis rue Alexandre DUMAS -80096 AMIENS Cedex 3
 - **Solidarité Paysans Picardie** : Mairie – Place de la république - 80320 CHAULNES
 - **Madame Cécile LEVECQUE**, Expert agricole, membre du GIE RESEAU EXPERTS EMERGENS – 16 rue de Rosières - 80170 WARVILLERS".

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **11 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Charles GERAY', written over the printed name.

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-10-16-086

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
à la ville d'Abbeville, cimetière de la Chapelle, à Abbeville
(80100)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Arrêté n°17/633 du 16 octobre 2017

Arrêté portant autorisation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0227

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la demande présentée le 17 août 2017 par Monsieur Nicolas DUMONT, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du cimetière de la Chapelle à Abbeville (80100) ;

51 rue de la République - 80020 AMIENS cedex 9 - Téléphone : 0821 80 30 80 - Télécopieur : 03 22 97 80 65

Portail de l'État dans la Somme : <http://www.somme.pref.gouv.fr>
Accueil du public du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 28 septembre 2017 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le maire d'Abbeville est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté et conformément au dossier enregistré sous le numéro 2017/0227, à installer un système de vidéoprotection, consistant en un périmètre vidéoprotégé, au sein du cimetière de la Chapelle, délimité géographiquement par les rues suivantes :

- allée du Souvenir à Abbeville,
- du 18 au 28 grande rue de Thuisson à Abbeville,
- ancien Chemin de Drucat à Abbeville.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Somme de la **localisation des caméras** à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, **préalablement à leur installation** et, le cas échéant, à leur déplacement.

Il appartiendra également au titulaire de l'autorisation d'informer **préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Prévention des atteintes aux biens, Autres (profanations),
- dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou aux fins de prévention d'actes de terrorisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée.**

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Luc HENOT, responsable de la police municipale d'Abbeville, 1 Place Max Lejeune à Abbeville (80100).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Nicolas DUMONT, maire,
- M. Luc HENOT, responsable police municipale.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel, et notamment **tout déplacement de caméras à l'intérieur du périmètre**, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'ABBEVILLE et la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

80-2017-10-30-001

Habilitation funéraire n° 17-80-302 - renouvellement -
Commune de RIVERY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 2017

HABILITATION FUNÉRAIRE N° 17-80-302
RENOUVELLEMENT
COMMUNE DE RIVERY

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 habilitant pour une durée d'un an la commune de RIVERY représentée par M. BOCQUILLON Bernard, maire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation de la commune de RIVERY ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande de renouvellement formulée par M. BOCQUILLON Bernard, maire de la commune de RIVERY reçue le 27 octobre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La commune de RIVERY est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 17.80.302.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

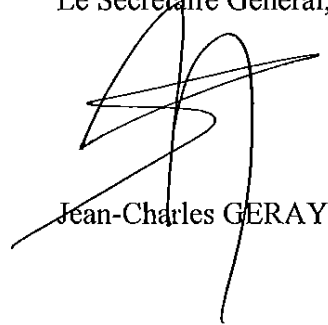
Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le maire de RIVERY.

Fait à Amiens, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

80-2017-10-30-002

Habilitation funéraire n° 17-80-307 - cessation - Entreprise
"Renov'granit" à ALBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 2017
HABILITATION FUNÉRAIRE N° 17-80-307
CESSATION
ENTREPRISE « RENOV'GRANIT »
A ALBERT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création de l'entreprise «RENOV'GRANIT » sise 95, avenue Faidherbe à ALBERT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu le message électronique en date du 26 octobre 2017 par lequel M. OBLET Freddy, responsable légal de l'entreprise « RENOV'GRANIT » fait part de sa cessation d'activité ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Il est mis fin aux activités funéraires de l'entreprise « RENOV'GRANIT » sise 95, avenue Faidherbe à ALBERT et exploitée par M. OBLET Freddy.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. OBLET Freddy.

Fait à Amiens, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

80-2017-10-27-001

Indemnités dues aux régisseurs de police municipale au
titre de l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Arrêté du **27 OCT. 2017**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

**portant sur les indemnités dues aux régisseurs
de police municipale au titre de l'année 2016**

Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu la délégation de crédit d'un montant de 2 960,39 €, concernant l'indemnité due aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2016, pièce n° 2000059237 - programme 0119-C001-DP80, du 17 octobre 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : il sera remboursé aux communes dotées d'une régie de recette d'État auprès de leur police municipale, la somme globale de 2 960,39 € (deux mille neuf-cent soixante euros trente-neuf centimes), correspondant aux indemnités de responsabilité qu'elles ont avancées au titre de l'année 2016.

Article 2 : cette somme sera répartie entre lesdites collectivités conformément à l'état ci-après annexé.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, ministère de l'Intérieur, domaine fonctionnel 0119-01-03.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne.

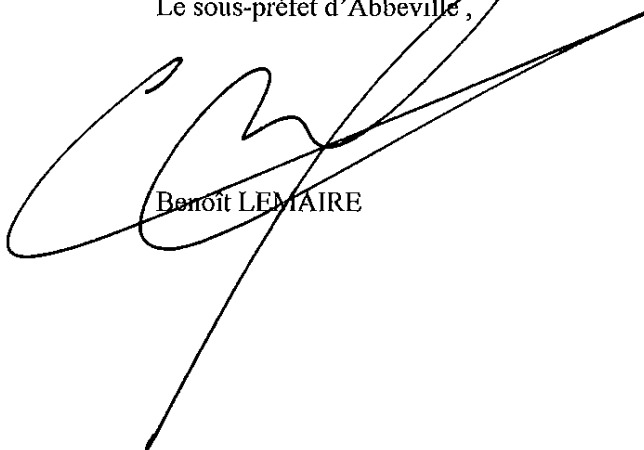
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,


Benoît LEMAIRE

**Annexe relative au remboursement par l'État de l'indemnité due
aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2016**

Communes	Montant du remboursement 2016 en euros
AILLY SUR NOYE	110
AIRAINES	110
ALBERT	110
AULT	110
BOVES	110
BROUCHY	10,22
CAYEUX SUR MER	110
CORBIE	110
CRECY-EN-PONTHIEU	43,88
LE CROTOY	110
DARGNIES	110
DOMART EN PONTHIEU	110
DOULLENS	110
ERCHEU	110
FOUILLOY	64,61
HAM	45,39
MERS LES BAINS	110
MONTDIDIER	110
MOREUIL	110
NESLE	110
PERONNE	110
POIX DE PICARDIE	110
PONT DE METZ	46,29
ROSIERES EN SANTERRE	110
ROYE	110
RUE	110
SAINT VALERY/SOMME	110
SALEUX	110
SALOUEL	110
Total	2 960,39 €

Pour le préfet et par délégation:
Le sous-préfet d'Abbeville,



Benoît LEMAIRE